

Arrêt

n° 262 342 du 18 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 9 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

Il est connu sous différents alias.

1.2. Il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 11 avril 2012.

1.3. Le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 25 septembre 2012. Le même jour, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies).

1.4. Le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 6 février 2014. Le même jour, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies).

1.5. Le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 12 avril 2015, lors duquel il a fait usage d'un faux nom. Le même jour, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 13 avril 2015. Le même jour, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. Le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 24 mai 2015. Le même jour, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.8. Le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 29 octobre 2015. Le même jour, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 24 mai 2015.

1.9. Le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 27 mars 2016. Le même jour, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 24 mai 2015.

1.10. Le 8 septembre 2017, la ville de Mons a informé la partie défenderesse de l'existence d'une enquête concernant un projet de mariage de complaisance potentiel entre le requérant et une ressortissante belge. Le 15 septembre 2017, la partie défenderesse a communiqué diverses informations à la ville de Mons.

1.11. Le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 27 novembre 2017. Le même jour, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.12. Le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif le 29 mars 2018. Le même jour, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 27 novembre 2017.

1.13. Le 28 novembre 2018, la ville de Mons a informé la partie défenderesse de l'existence d'une enquête concernant un projet de mariage de complaisance potentiel entre le requérant et une ressortissante belge. Le 5 décembre 2018, la partie défenderesse a communiqué diverses informations à la ville de Mons.

1.14. Le 21 décembre 2018, l'officier de l'Etat civil a pris une décision de refus d'enregistrement de cohabitation légale.

1.15. Le 9 janvier 2020, le requérant est arrêté par la police suite à des faits de coups sur sa compagne et fait l'objet d'un rapport administratif.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de coups et blessures PV n° [...] de la police de Mons. Eu égard au caractère violent de ces faits on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) déclare que il a une compagne en Belgique, le nommé [D. B.].
Selon le dossier administratif il apparaît...

L'intéressé(e) ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

En outre, le fait que le partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e): 2° L'intéressé(e) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise des alias : [A. A.] [XX.XX.XXXX] Maroc ; [H. A.] [XX.XX.XXXX] Maroc ; [A. A.] [XX.XX.XXXX] Maroc

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de coups et blessures PV n° [...] de la police de Mons. Eu égard au caractère violent de ces faits on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

2° L'intéressé(e) a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé utilise plusieurs identités : [A. A.] [XX.XX.XXXX] Maroc ; [H. A.] [XX.XX.XXXX] Maroc ; [A. A.] [XX.XX.XXXX] Maroc

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27.11.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de coups et blessures PV n° [...] de la police de Mons. Eu égard au caractère violent de ces faits on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé(e) déclare que il a une compagne en Belgique

L'intéressé(e) ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

En outre, le fait que le partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Eu égard au caractère violent de ces faits on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

1.16. Le 29 août 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de confirmation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée du 9 janvier 2020.

2. Questions préalables

2.1. Sur le premier acte attaqué, dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours, résultant du défaut d'intérêt à agir de la partie requérante. Rappelant le prescrit de l'article 39/56, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et la jurisprudence du Conseil de céans aux termes de laquelle « L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. [...] » (CCE, n°25 295, 30 mars 2009), elle fait valoir que « Le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs décisions d'éloignement dont la dernière du 27 novembre 2017. Il appert que le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision en sorte qu'elle est devenue définitive et qu'elle demeure exécutoire. Le requérant n'a, partant, aucun intérêt à la suspension de l'ordre de quitter le territoire querellé dès lors que l'annulation de celui-ci ne lui procurerait aucun avantage dans la mesure où il restera est sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure définitive et exécutoire. Il ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison de l'existence d'un droit fondamental, à savoir les droits consacrés par l'article 3 et/ou l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, il n'invoque pas, en termes de recours, la violation de l'article 3 ou 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne prétend craindre avec raison de subir des persécutions voir, des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine ou encore une violation de sa vie privée ou familiale. Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt. »

2.1.1. Lors de l'audience, la partie requérante ne formule aucune observation à cet égard.

2.1.2. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, l'annulation sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, antérieurs, devenus exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au recours.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Cour EDH »), 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

2.1.3. Par une lecture bienveillante de la requête, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de l'article 6 de la CEDH en ces termes : « la partie adverse ne peut en aucun cas considérer que le requérant a « commis des infraction qui ont nui à l'ordre public dans le pays » sous peine de violer la présomption d'innocence consacrée par l'article 6 de la Convention EDH ; [...] ; L'analyse qui est donc réalisée vis-à-vis de la vie familiale menée par le requérant sur le territoire du Royaume s'en trouve également biaisée, ce qui entraîne une violation de l'article 74/15 [*sic*] de la loi sur les étrangers ; ». Cette affirmation ne peut toutefois être suivie dès lors que la décision attaquée ne préjuge aucunement la décision éventuelle qui pourrait être prise par une juridiction pénale. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste aucunement, selon les termes même de la requête, que « le requérant peut être considéré comme pouvant nuire à l'ordre public ». Enfin, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

2.1.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, antérieurs, pris à l'encontre du requérant, sont exécutoires. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, et que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, est fondée.

Dès lors, le recours est irrecevable, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

2.2. Sur le second acte attaqué, dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours, résultant du défaut d'intérêt à agir de la partie requérante. Rappelant le prescrit de l'article 39/56, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et la jurisprudence du Conseil de céans aux termes de laquelle « L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. [...] » (CCE, n°25 295, 30 mars 2009), elle fait valoir que « Le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs décisions d'interdiction d'entrée dont la dernière du 6 février 2014. Il appert que le requérant n'a pas introduit de

recours à l'encontre de cette décision en sorte qu'elle est devenue définitive et qu'elle demeure exécutoire. Le requérant n'a, partant, aucun intérêt à la suspension de l'interdiction d'entrée querellée dès lors que l'annulation de celle-ci ne lui procurerait aucun avantage dans la mesure où il restera est sous le coup d'une mesure d'interdiction d'entrée antérieure définitive et exécutoire. Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2.1. Lors de l'audience, la partie requérante ne formule aucune observation à cet égard.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris deux interdictions d'entrée, successives, en date du 25 septembre 2012 et du 6 février 2014, à l'égard du requérant. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

Les deux interdictions d'entrée antérieures ne produisaient pas d'effet, puisque le requérant n'avait pas quitté le territoire. En outre, la prise en compte de la vie familiale du requérant, intervenue après la prise de ces interdictions montre que la partie défenderesse a réexaminé la situation, avant la prise de la dernière interdiction d'entrée, visée au point 1.15. *supra*, du présent arrêt.

Partant, le Conseil estime que l'interdiction d'entrée, prise le 9 janvier 2020, emporte le retrait implicite, mais certain, des interdictions d'entrées antérieures, prises les 25 septembre 2012 et 6 février 2014.

2.2.3. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen portant sur l'interdiction d'entrée

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose de réaliser un examen précis, complet et personnalisé du dossier, du principe *audi alteram partem* et du droit d'être entendu.

3.2. Elle souligne que selon la jurisprudence du Conseil de céans, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire entraîne l'annulation de l'interdiction d'entrée. Elle rappelle le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et développe des considérations théoriques relatives aux obligations de motivation des actes administratifs, ainsi que sur le principe *audi alteram partem*.

Elle soutient, en substance, que le droit d'être entendu du requérant n'a pas été respecté, que s'il l'avait été il aurait fait valoir que sa situation médicale, et fait notamment valoir que « la motivation de la décision attaquée est inadéquate et viole l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qu'elle ne tient pas compte de cette situation médicale dont elle aurait dû avoir connaissance ; ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'article 74/11, § 2, alinéa 2 de loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires. ».

4.2. En l'espèce, la partie requérante ne peut être suivie lorsque celle-ci allègue que le requérant ignorait qu'une interdiction d'entrée pouvait être adoptée à son encontre par la partie défenderesse. Le Conseil observe que le requérant a déjà fait l'objet de six ordres de quitter le territoire, de trois confirmations de certains de ceux-ci, ainsi que deux interdictions d'entrée. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions, et l'examen du dossier administratif révèle que le requérant n'a

jamais tenté de régulariser sa situation administrative. Il est dès lors malvenu pour le requérant de prétendre ignorer qu'il pouvait faire l'objet d'une nouvelle interdiction d'entrée à la suite d'une nouvelle interpellation par des services de police. La partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de la situation du requérant avec celles visées dans la jurisprudence du Conseil dont elle se prévaut dans sa requête. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a été interrogé par les services de police le 9 janvier 2020, et qu'à cette occasion, il a été en mesure de faire valoir des éléments médicaux qui s'opposeraient à ce qu'une mesure d'éloignement et une interdiction d'entrée soient adoptées à son encontre.

Toutefois, le Conseil rejoint la partie requérante lorsque celle-ci soutient qu'il ne ressort pas de la motivation de l'interdiction d'entrée que la partie défenderesse aurait pris en considération l'état de santé du requérant.

S'agissant de son état de santé, le requérant a expressément été interrogé à cet égard, tel qu'il le ressort du rapport du 9 janvier 2020. A cette occasion, il a déclaré être suivi médicalement pour des soucis de diabète et de cholestérol. La copie de sa carte d'Aide Médicale Urgence délivrée par le CPAS de Mons a également été versée au dossier. Or, la durée de l'interdiction d'entrée est notamment motivée par le constat que « L'intéressé(e) ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ». Le dossier administratif ne laisse pas non plus apparaître que l'état de santé du requérant ait été pris en considération.

Dès lors, il convient de constater qu'en négligeant de prendre en considération un élément que le requérant avait fait valoir au regard de son droit d'être entendu, la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme adéquate. La partie défenderesse a violé l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de la deuxième décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 9 janvier 2020, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS